

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE - ACTIS

8 RUE MADELEINE BRES

25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 75 B 117 / A-3294

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/11/2002, SOUS LE NUMERO A-3294,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/08/2002
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS CAFRACO-REVETEMENTS DE SOLS ET D'ETANCHEITE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
4 RUE DU BOIS DE LA COURBE
25370 CHATILLON LE DUC

R.C.S BESANCON 304 880 784 (75 B 117)

LE GREFFIER

ETABLISSEMENTS CAFRACO - REVETEMENTS DE SOLS ET D'ETANCHEITE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : 4 rue du Bois de la Courbe 25870 CHATILLON LE DUC
RCS BESANCON B 304 880 784

L'Agent

Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros

Enregistré à la RBCEITE PRINCIPALE DE BESANCON EST
Le 18/09/2002 Bordereau n°2002/211 Case n°3

Ext 1937

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AOUT 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt Août,

A dix heures,

Les associés des ETABLISSEMENTS CAFRACO - REVETEMENTS DE SOLS ET D'ETANCHEITE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 400 parts de 19,056 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Paul NAPPEZ possédant 392 parts
Monsieur Bernard NAPPEZ possédant 8 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul NAPPEZ, gérant associé.

DUPLICATE

FACE ANNULÉE

Art. 905 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 77 377,55 Euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 622,45 Euros, divisé en 400 parts de 19,056 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 77 377,55 Euros pour le porter à 85 000,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 75 422,99 Euros sur la réserve spéciale des bénéfices taxés au taux réduit de 19 %, et à concurrence de 1 954,56 Euros sur le poste «Autres Réserves».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 400 parts existantes est élevé de 19,056 Euros à 212,50 Euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Août 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 377,55 Euros pour le porter à 85 000,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 75 422,99 Euros sur la réserve spéciale des bénéfices taxés au taux réduit de 19 %, et à concurrence de 1 954,56 Euros sur le poste «Autres Réserves», par voie d'élévation du nominal de la part. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre vingt cinq mille Euros (85 000,00 Euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 212,50 Euros chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé.



FACE ANNULEE

Art. 905 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

ETABLISSEMENTS CAFRACO

REVETEMENTS DE SOLS ET D'ETANCHEITE

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 85 000 Euros
Siège Social : 4 Rue du Bois de la Courbe
25870 CHATILLON LE DUC**

RCS BESANCON B 304 880 784

STATUTS

Statuts modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Août 2002 :
Modifications des articles 6 et 7 des statuts (Augmentation de capital social par
incorporation de réserves)



TITRE - 1 -

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après indiquées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts établis suivant acte sous seings privés du 31 Octobre 1975, et enregistrés à LA RECETTE PRINCIPALE DE BESANCON EST, le 4 Novembre 1975, Volume 2, F° 94, Bord. 561/4.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le négoce, l'installation, la pose, la réparation de revêtements de sols et murs de toutes natures en tous matériaux naturels et synthétiques. ...age, piscine, lagunage.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment par prise d'intérêts sous toutes formes dans les sociétés dont l'objet serait similaire et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« ETABLISSEMENTS CAFRACO - REVETEMENTS DE SOLS ET D'ETANCHEITE ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue du Bois de la Courbe 25870 CHATILLON LE DUC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE Années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE - II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Louis, Claude, Marcel, GENIN, d'une somme de Francs DIX MILLE, ci 10.000 F
- Monsieur Louis, Gustave, Marius, ROSET, d'une somme de Francs HUIT MILLE, ci 8.000 F
- Monsieur Paul, Charles, Joseph, BELOT, d'une somme de DEUX MILLE, ci 2.000 F
- Monsieur Bernard, Alfred, Marcel NAPPEZ, d'une somme de Francs VINGT MILLE, ci 20.000 F

Soit la somme totale de QUARANTE MILLE Francs, ci

40.000 F

ad

Report : 40.000 F

Laquelle somme de QUARANTE MILLE FRANCS a été déposée par les associés au Crédit du compte ouvert à la banque "CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE", Agence 54, Grande Rue à BESANCON (25000) sous le n° 300.01.104281.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 Avril 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci..... 10.000 F par incorporation d'une semblable somme prélevée sur le poste "autres réserves" et par augmentation de la valeur nominale des parts portée de 100 F à 125 F.

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du Décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001 : Ancien montant : 50 000 Francs, Nouveau montant : 7 622,45 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Août 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 377,55 Euros pour le porter à 85 000,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 75 422,99 Euros sur la réserve spéciale des bénéfices taxés au taux réduit de 19 %, et à concurrence de 1 954,56 Euros sur le poste «Autres Réserves», par voie d'élévation du nominal de la part.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, SOIT : 85 000 EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre vingt cinq mille Euros (85 000,00 Euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 212,50 Euros chacune, entièrement libérées.

Par suite, tant des apports consentis lors de la constitution de la société, que des augmentations de capital social par incorporation de réserves et des cessions de parts sociales intervenues les 12 Juillet 1987, 9 Juillet 1996 et 1^{er} Janvier 1998, ces quatre cents parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- Mr Bernard NAPPEZ, pour	8 parts
- Mr Paul NAPPEZ, pour	392 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	400 parts =====

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL -
REGROUPEMENT DES PARTS

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des Associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'Article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération. Le retrait des fonds provenant de la souscription ne peut être effectué que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un Commissaire choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou les Experts auprès des Cours et Tribunaux. Ce Commissaire est nommé à la demande de la gérance par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

AA

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Les Commissaires font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal des délibérations approuvant le projet de réduction, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la Société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi ou les règlements. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'Article 40 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les Associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1° - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la Loi civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

d d

si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet Acte qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

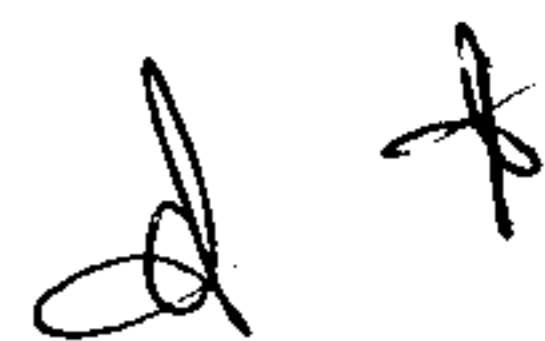
Toutefois, si les parts sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

2° - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'Article 9, Paragraphe 3.

3° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.



Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant, peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Chaque Associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'Associé cédant.

Si l'un des Associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres Associés, soit, abandonner aux autres Associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti à ces Associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

En cas de refus des Associés de participer au rachat des parts sociales si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance, qui doit informer et consulter les Associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée,

ad

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE -
REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité ou la faillite de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais, tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU
GERANTS

1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Le Commissaire aux Comptes est avisé par le Gérant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la ou des conventions.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire aux Comptes contient les renseignements prescrits par l'Article 35 du Décret du 23 Mars 1967.

Les dispositions du présent Article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé Indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société arrêter leur rémunération, fixe ou proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

dd

- Etablir en France et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales ; les déplacer ou les supprimer ; à cet effet, contracter, céder ou résilier tous baux ou locations ; effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux de constructions nouvelles ou tous travaux d'installation ou d'aménagement.
- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; déterminer les conditions des achats et des ventes ; fixer les dépenses générales d'administration ; statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ; accepter toutes concessions ; souscrire toutes obligations cautionnées ; fournir tous cautionnements et faire ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute Banque Française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances ; créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.
- Gérer les biens meubles et immeubles de la Société ; à cet effet, contracter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; contracter toutes assurances.
- Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles. Toutefois, la vente du fonds de commerce, dont l'exploitation constitue l'objet social, doit être autorisée par une décision extraordinaire des Associés.
- Fonder toute Société Française ou étrangère et concourir à leur création ; prendre toute participation dans toute Société française ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ; faire apport à ces Sociétés constituées ou à constituer, de tous biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente Société.
- A titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter ou céder toutes actions ou parts d'intérêt dans des Sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente Société, notamment dans toute Société Immobilière au titre de l'investissement obligatoire dans la construction ; toutes obligations de toute Société quel que soit son objet.
- Contracter tous emprunts quelconques sans limitation de somme ; faire fonctionner les comptes bancaires même sous forme de découverts.
- Consentir toutes hypothèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

d 7

- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions.
- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements et consentir toutes remises de dettes totales ou partielles ; consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.
- Arrêter l'inventaire annuel, le bilan et les comptes ; établir tous documents qui doivent être soumis aux Associés.
- Dresser le rapport sur l'actif de la Société au cours de l'exercice écoulé.
- convoquer toutes Assemblées Générales ou provoquer toutes décisions des Associés ; fixer leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT -
DELEGATION DE POUVOIRS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Le ou les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de

- Etablir en France et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales ; les déplacer ou les supprimer ; à cet effet, contracter, céder ou résilier tous baux ou locations ; effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux de constructions nouvelles ou tous travaux d'installation ou d'aménagement.
- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; déterminer les conditions des achats et des ventes ; fixer les dépenses générales d'administration ; statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ; accepter toutes concessions ; souscrire toutes obligations cautionnées ; fournir tous cautionnements et faire ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute Banque Française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances ; créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.
- Gérer les biens meubles et immeubles de la Société ; à cet effet, contracter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; contracter toutes assurances.
- Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles. Toutefois, la vente du fonds de commerce, dont l'exploitation constitue l'objet social, doit être autorisée par une décision extraordinaire des Associés.
- Fonder toute Société Française ou étrangère et concourir à leur création ; prendre toute participation dans toute Société française ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ; faire apport à ces Sociétés constituées ou à constituer, de tous biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente Société.
- A titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter ou céder toutes actions ou parts d'intérêt dans des Sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente Société, notamment dans toute Société Immobilière au titre de l'investissement obligatoire dans la construction ; toutes obligations de toute Société quel que soit son objet.
- Contracter tous emprunts quelconques sans limitation de somme ; faire fonctionner les comptes bancaires même sous forme de découverts.
- Consentir toutes hypothèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

df

leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent également de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par le gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un quelconque des associés et aux conditions de majorité ordinaire.

d t

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout Associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute Assemblée convoquée irrégulièrement, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes Associés.

d d

4 - Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'Exploitation Générale, le Compte de Pertes et Profits et le Bilan établis par le ou les Gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les Associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société à Responsabilité Limitée n'a établi et fait approuver par les Associés le Bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de Francs.

3 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des Associés en tant que cessionnaire cette personne doit être agréé, aux mêmes conditions de majorité.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'Article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles tout Associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'Article 8.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

- La fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6 - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société. Ce Commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la Société aurait déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'Article 22.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes d'Exploitation Générale et de Pertes et Profits, des Bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, prévue à l'Article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux Associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie, certifiée conforme, des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, les commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital.

Si les augmentations du capital ont pour effet de le porter à une somme supérieure à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire devient obligatoire. Il doit y être procédé sans délai, par décision ordinaire des associés, à la diligence de la gérance.

Le ou les commissaires aux comptes, exerceront la mission qui leur est dévolue par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'Année sociale commence le Premier Novembre de chaque année et finit le Trente-et-un Octobre de l'année civile suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un Bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

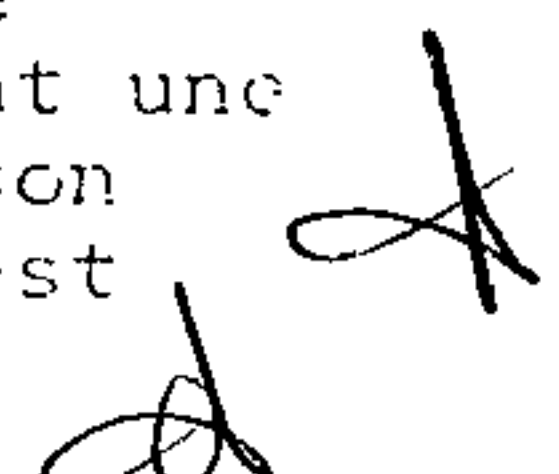
Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du Bilan.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition des Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des Associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.


TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.



La décision de prorogation est publiée, conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital, la gérance est tenue de consulter les Associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital devra être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à moins qu'entre temps, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la décision collective, est soumise à publicité, conformément à la loi.

A défaut, par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des Associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales, en une seule main, n'entraîne la dissolution de la Société, à la demande de tout intéressé, que si l'Associé unique ne s'est pas adjoint au moins un Associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet Associé peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.